



Arrêt

**n° 178 913 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse, de nationalité hollandaise, et leur enfant commun.

Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

[...]

0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 9° : est remis(e) aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique; (3) règlement CE 343/2003 du 18/02/2003 (Dublin II).

[...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe selon lequel l'autorité doit exercer réellement son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle dispose en procédant à l'examen précis des situations individuelles qui lui sont soumises ».

La partie requérante soutient en substance qu'en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision. La partie requérante indique que le requérant est l'époux d'une ressortissante hollandaise, qu'il vit avec sa famille à Bruxelles depuis son arrivée en Belgique, que sa demande d'inscription, introduite en 2010 auprès de l'administration communale de Koekelberg, est toujours pendante et qu'il ne constitue pas une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat belge. La partie requérante souligne que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant seul et pas au reste de sa famille, qu'une séparation est contraire à ses intérêts et peut avoir des conséquences néfastes. Elle ajoute qu'« il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve d'un jugement proportionné en tenant compte de tous les éléments de l'espèce », que « [celle-ci] n'a pas pris en compte ces éléments concrets de la situation de la partie requérante et s'est dispensé d'un examen des circonstances de la cause, se limitant à une formule stéréotypée qui ne suffit pas à motiver adéquatement la décision », que « la partie adverse a omis d'analyser l'obligation de quitter le territoire au regard des inconvénients qu'entraîne un pareil ordre » et qu'« en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse aurait préalablement à la prise de la décision querellée, aviser la partie requérante de sa situation pour lui permettre d'envisager une solution avec sa famille ou de procéder à un complément d'information ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation du principe de légitime confiance, du principe de la sécurité juridique et de la théorie du retrait des actes administratifs ».

Elle estime que « la décision querellée constitue une atteinte grave aux droits de la partie requérante qui aurait pu légitimement croire à une situation de séjour légal en Belgique après la demande d'inscription à la Commune de Koekelberg de son épouse, en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne », que « l'attitude de l'administration a ainsi porté atteinte au principe de légitime confiance » et que « ladite décision attaquée a manifestement ébranlé la sécurité juridique dont a droit la partie requérante sur base du droit communautaire et les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après « CEDH »] ».

Elle allègue que « [l]a partie adverse n'aurait pas tenu compte, dans la décision querellée, de l'existence d'une vie privée et familiale entre la partie requérante et sa famille », que « cette décision et son exécution éventuelle auraient inévitablement pour conséquence de séparer la partie requérante de sa famille avec laquelle elle vit et avec laquelle elle a toujours vécu ce qui constitue un obstacle déraisonnable à la jouissance des droits reconnus à la partie requérante et à sa famille et une violation de leur droit au respect de la vie familiale garantie par l'article 8 de la [CEDH] », que « cette mesure

serait tout à fait disproportionnée par rapport à la violation qui résulterait de sa vie de famille ainsi que celle des autres membres de la famille qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille », que « l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante et que cette mesure n'est ni nécessaire ni proportionnée et viole l'article 8 de la Convention » et que « la partie adverse n'établit pas que pareille ingérence est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique ou le bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et des libertés d'autrui, dans le respect de l'article 8.2 de la CEDH ».

3. Recevabilité du recours - intérêt

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse dépose une copie de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant a introduite le 18 avril 2011, de l'attestation de réception de ladite demande par l'administration communale de Koekelberg en date du 17 mai 2011 et de la décision d'irrecevabilité ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif pris par la partie défenderesse le 19 décembre 2012 en réponse cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse à l'audience et du dossier administratif que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, aucune demande de regroupement familial ne figure au dossier administratif et que la demande d'autorisation de séjour précitée du 18 avril 2011 est notamment motivée par des raisons familiales, le requérant faisant valoir sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il convient donc de considérer contrairement à ce que relève l'exposé des faits de la requête que la demande de regroupement familial dont se prévaut la partie requérante est la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 18 avril 2011.

A cet égard, le Conseil observe également que les deux décisions prises par la partie défenderesse le 19 décembre 2012 ont été notifiées à la partie requérante le 17 janvier 2013. Il souligne enfin que ces deux décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

3.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

3.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS